

**DECISION N°008/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 24 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE
COORDONNATEUR DU PROJET D'ACHEVEMENT DU PLAN JAXAAY ET DU
PROGRAMME TAWFEKH-YAKAAR (PAJ.) POUR LA PROROGATION
D'AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE MARCHES
ET D'UNE CELLULE DE PASSATION DE MARCHES AU SEIN DU LE PROJET
D'ACHEVEMENT DU PLAN JAXAAY ET DU PROGRAMME TAWFEKH-YAKAAR
(PAJ).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique reçu le 15 janvier 2024 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 15 janvier 2024 à l'ARCOP, le Coordonnateur du Projet d'Achèvement du Plan JAXAAY et du Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ) a saisi le CRD pour demander une prorogation de l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au niveau du Projet d'Achèvement du Plan Jaxaay et du Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE COORDONNATEUR

Il ressort des pièces du dossier transmis par le Coordonnateur pour soutenir sa demande que Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ), pour atténuer les effets induits par les inondations dans la Région de Dakar, financé par la Banque Islamique de Développement (BID).

Afin d'assurer la prise en charge urgente des populations victimes des inondations survenues en 2012, le Gouvernement du Sénégal avait sollicité et obtenu de la BID l'extension des activités du projet pour intégrer la construction de logements et la viabilisation de sites inondés dans les zones de Thiès, Fatick, Kaolack, Joal et Saint-Louis.

Pour résorber le retard enregistré dans la mise en œuvre des activités, suite à de nombreux aléas intervenus en dehors d'exécution, le Ministère des Finances et du Budget a sollicité et obtenu de la BID la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2024, de la date de clôture des décaissements.

Pour respecter les engagements pris vis-à-vis du bailleur de fonds, il est nécessaire, le Coordonnateur, que les activités d'acquisition et de mise en œuvre du projet ; ce que seules une cellule et une commission des marchés dédiées pourraient permettre d'assurer avec efficacité.

Or, précise-t-il, l'organe d'exécution du projet, le PAJ, même s'il est doté d'une autonomie financière et de gestion, est dépourvu de personnalité morale pour pouvoir disposer, conformément à l'article 35 du Code des marchés publics, d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés qui lui sont propres.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Selon le ministère, la décision n°010/2022/ARMP/CRD/DEF du 19 janvier 2022 autorisant la création de ces organes au sein du PAJ a permis d'accélérer la mise en œuvre du projet. C'est pour cette raison qu'il sollicite à nouveau une autorisation de poursuivre pour une durée de deux ans, la mise en place de ces organes afin de faire face aux lenteurs enregistrées et permettre le bouclage du projet au 31 décembre 2024.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour le PAJ.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du Code des Marchés publics dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et que les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que le Projet d'Achèvement du Plan Jaxaay et du Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ) en tant que structure administrative placée sous la tutelle du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, n'a pas le statut d'autorité contractante qui lui permet de disposer d'une commission et d'une cellule des marchés ;

Considérant que toutefois, au regard des dispositions de l'arrêté n°005243 du 27 février 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Achèvement du Plan Jaxaay et du Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ), ce dernier est investi de missions importantes destinées à achever les travaux de construction des logements du plan « Jaxaay » et du programme « Tawfekh-Yakaar »;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que l'exécution de cette fonction stratégique qui a reçu le soutien des bailleurs de fonds à travers une mise à disposition de ressources financières consistantes passe par la passation de divers marchés qui peuvent être d'envergure variable ;

Que lesquelles procédures requièrent une célérité qui pourrait être mieux satisfaite une commission des marchés spécifiques ;

Considérant toutefois, que la cellule de passation des marchés publics assure le contrôle qualité des dossiers, le contrôle du bon fonctionnement de la commission et dispose d'une expérience avérée ;

Qu'il ne soit pas également établi que la création d'une cellule de passation autonome au PAJ permet de garantir une meilleure célérité que la cellule ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y'a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission pour l'exercice 2024 conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles 35 et 36 du CPM et leurs arrêtés d'application ;

Qu'il y'a lieu par contre d'ordonner au PAJ de s'appuyer sur cellule des marché ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Projet d'Achèvement du Plan Jaxaay et du Programme TAWFEKH-YAKAAR (PAJ) est investi de missions importantes ;
- 2) Constate que l'exécution de cette fonction stratégique passe par la passation de marchés qui peuvent être d'envergure variable ;
- 3) Constate que ces procédures requièrent une célérité qui pourrait être mieux satisfaite par une commission des marchés spécifiques ;
- 4) Constate toutefois, qu'il n'est pas établi qu'une cellule spécifique au PAJ garantie une meilleure célérité que la cellule de l'autorité contractante ;
- 5) Autorise en conséquence, la mise en place d'une commission pour l'exercice 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Ordonne toutefois, au PAJ de s'appuyer sur la cellule des marchés du ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, au Projet d'Achèvement du Plan Jaxaay et du Programme TAWFEKH-YAKAAR et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn